

Une assemblée publique de consultation a eu lieu lundi le 9 janvier 2017 à 18h00 à la Mairie pour le projet de règlement 3.54-1993 amendant le règlement de zonage 3-1993 au cours de laquelle M. Marc Corriveau, Maire, a expliqué le projet de règlement et répondu aux questions.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2017 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin Plourde, et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Était absente : Mme Stéphanie Simard, conseillère, dont l'absence a été motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 1-2017

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016 (MODIFICATION ET PRÉCISION À FAIRE POUR LA RÉOLUTION NO 436-2016)

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 avec la modification suivante à la résolution no 436-2016 soit « Adoption du second projet de règlement 3.52-1993 partout dans le texte de ladite résolution».

RÉSOLUTION No 2-2017

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 3-2017

APPROBATION DES COMPTES

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de décembre 2016 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 décembre 2016, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires en décembre 2016 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 décembre 2016 et les comptes à payer de décembre 2016 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 décembre 2016 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 décembre 2016 du chèque #9769 au chèque #9804 pour un montant total de 83,236.14\$
- Comptes payés en décembre 2016 par Accès D Affaires au montant de 7,907.61\$
- Comptes à payer de décembre 2016 du chèque #9805 au chèque #9860 pour un montant total de 170,753.73\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 4-2017

FRAIS D'ADHÉSION À L'ADMQ POUR MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle et l'assurance pour l'année 2017 de Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, auprès de l'ADMQ pour un montant total de 859.64\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 5-2017

FORMATION DONNÉE À LA COMAQ – PRÉSIDER UNE ÉLECTION

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à assister à une formation donnée par la COMAQ « Présider une élection » à Laval. Les frais d'inscription de 672.60\$ taxes incluses seront payées par la Municipalité et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 6-2017

FIN DU MANDAT DE M. CHARLES BEAUPRÉ À TITRE D'INSPECTEUR-ADJOINT AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas ne prolongera pas le mandat de M. Charles Beaupré, inspecteur-adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement en fonction de la résolution no 54-2016;

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Attendu que le lien d'emploi entre M. Charles Beaupré, inspecteur-adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement, se terminera le 1^{er} février 2017 à 16h30;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas va payer à M. Charles Beaupré, inspecteur-adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement, les dix (10) derniers jours de travail sans que M. Beaupré se présente au travail afin de lui permettre d'être à la recherche active d'emploi;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas ne prolonge pas le mandat de M. Charles Beaupré, inspecteur-adjoint au service de l'urbanisme et de l'environnement. Donc M. Beaupré quittera son travail à la Mairie le mercredi 18 janvier 2017 à 16h30.

RÉSOLUTION No 7-2017

PAIEMENT DE LA FACTURE DE GROUPE ULTIMA – ASSURANCES GÉNÉRALES 2017

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les factures 266535, 266536 et 266537 du Groupe Ultima inc. au montant de 45,407.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 8-2017

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE 2017 À LA FQM

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture #17-586 de la Fédération québécoise des municipalités au montant de 3,270.06\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 9-2017

PAIEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN À PG SOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2017

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les factures CESA21081, CESA22436 et CESA21576 de PG Solutions inc. au montant total de 15,481.40\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 10-2017

RENOUVELLEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2017

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture #01008-2017 à Québec municipal au montant de 574.88\$ taxes incluses.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

RÉSOLUTION No 11-2017

CONTRAT ANNUEL À LAVAGE DE VITRES BEAUDRY INC.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Lavage de vitres Beaudry au même tarif que l'année 2016 soit :

-Mairie	Pour l'année 2017	1,170.00\$ plus taxes
-Centre com.	Pour l'année 2017	1,200.00\$ plus taxes
-SSJ	Pour l'année 2017	760.00\$ plus taxes
-Clinique méd.	Pour l'année 2017	1,300.00\$ plus taxes

RÉSOLUTION No 12-2017

CONTRAT ANNUEL À M. ÉRIC DUPUIS – ENTRETIEN DE LA MAIRIE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte de renouveler le contrat annuel 2017 à M. Éric Dupuis au même tarif que 2016 soit 105.00\$/semaine pour effectuer le ménage à la Mairie.

RÉSOLUTION No 13-2017

FRAIS D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR MME SUZANNE BENOIT, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle 2017 de Mme Suzanne Benoit à la COMBEQ pour un montant de 402.41\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 14-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 4-2017 – DÉLÉGUER À UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ LE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 938.0.1 DU CODE MUNICIPAL

Attendu qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016;

Attendu que le projet de loi no 83 fut sanctionné le 10 juin 2016;

Attendu que le Code municipal fut modifié, entre autre, afin d'obliger le conseil municipal à adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de l'article 938.0.1;

Par conséquent,

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 4-2017 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le conseil municipal nomme Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à titre de fonctionnaire ayant le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions en vertu de l'article 938.0.1.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 15-2017

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – HONORAIRES PROFESSIONNELS DE GÉNIE CONSEIL POUR UNE PORTION DU RANG SAINT-CHARLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME FEPTU

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour des honoraires professionnels de génie conseil dans le cadre du prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles suite à l'approbation de la demande déposée au fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU).

RÉSOLUTION No 16-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.51-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES 10 ET 11

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de modifier certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 5 décembre 2016;

Attendu que l'avis public de participation référendaire a été affiché du 12 décembre 2016 au 22 décembre 2016;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue à la Mairie;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 3.51-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no 3.51-1993 modifiant le règlement de zonage 3-1993 en modifiant certaines dispositions relatives aux zones 10 et 11.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 4 L'article 8.1.3 intitulé « Lots d'angle et transversaux » est modifié tel que suivant :

1° Par l'abrogation des mots « A moins d'une spécification expresse à ce contraire, » ;

2° Par le remplacement du mot « adjacents » par les mots « qui permettent l'accès ».

Article 5 L'article 8.2.1 intitulé « Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement » est abrogé.

Article 6 L'article 8.2.2 intitulé « Marges latérales sur un lot d'angle ou transversal » est abrogé.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Article 7 L'article 8.3.2 intitulé « Usages autorisés dans la cour avant » est modifié par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, ».

Article 8 L'article 8.3.4 intitulé « Usages autorisés dans la cour latérale » est modifié tel que suivant :

1° Au premier alinéa, par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, » ;

2° Par l'abrogation du paragraphe b) ;

3° Au paragraphe c), par l'abrogation des mots « pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce » ;

Article 9 L'article 8.3.6 intitulé « Usages autorisés dans la cour arrière » est modifié tel que suivant :

1° Au premier alinéa, par l'abrogation des mots « En plus du bâtiment principal, » ;

Article 10 L'article 8.4.1 intitulé « Localisation et utilisation » est abrogé.

Article 12 L'article 8.4.3 intitulé « Implantation » est abrogé.

Article 13 L'article 8.4.4 est créé et s'énonce comme suit :

« 8.4.4 Implantation des accessoires

Aucun usage ou construction accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

L'implantation doit respecter les paramètres suivants :

1° Marge de recul minimum :

a) La marge minimum prescrite pour la zone ;

2° Marge de recul latérale minimum :

a) 1.2 mètre si le mur ne compte aucune ouverture ;

b) 1,5 mètre si le mur compte une ouverture ;

3° Marge de recul arrière minimum :

a) 1.2 mètre si le mur ne compte aucune ouverture ;

b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture ;

4° Cour

a) Une construction ou un usage accessoire sont permis dans les cours;

b) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la cour avant.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

5° Hauteur maximum de construction :

a) la hauteur maximum prescrite pour la zone. »

Article 15 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 10 est modifiées de la manière suivante :

1° Par l'abrogation de la valeur « 4400 » sous la rubrique « Groupe d'usage » et du mot « artisanale » sous la rubrique Description ;

2° Par l'ajout de la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » à la suite de l'énumération des usages ;

3° Par l'ajout de la mention « Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire » sous la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » ;

4° Par l'ajout de la rubrique « Normes particulière »

5° Par l'ajout du texte suivant sous la rubrique « Norme Particulière » :

« Malgré toute disposition particulière incompatible au présent règlement, l'entreposage extérieur sur toute partie de terrain adjacente à l'emprise de la route 158, ou assimilée adjacente à cette emprise, est assujettie aux conditions suivantes :

1° Dans la marge arrière, aucun entreposage d'une hauteur supérieure à 4,0 m n'est autorisé;

2° Dans la marge arrière, aucun entreposage en vrac n'est autorisé;

3° Dans toute partie de la marge arrière formé d'un polygone de 3,0 mètres de profondeur à moins de 100 mètres du point d'intersection des emprises de la route 158 et de la rue Joly, aucun entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,0 m. »

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

Article 16 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 11 est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'abrogation de la valeur « 4400 » sous la rubrique « Groupe d'usage » et du mot « artisanale » sous la rubrique Description;

2° Par l'ajout de la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » à la suite de l'énumération des usages ;

3° Par l'ajout de la mention « Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire » sous la rubrique « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ » ;

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

Annexe 1

Articles 15 et 16

Grilles des usages et normes

				zone	10
Identification des Usages					
Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description		
1000	1100	1110	Unifamiliale		isolée
1000	1100	1120	Unifamiliale		jumelée
1000	1200	1210	Bifamiliale		isolée
1000	1200	1220	Bifamiliale		jumelée
1000	1300	1310	Trifamiliale		isolée
1000	1300	1320	Trifamiliale		jumelée
1000	1400	1410	Multifamiliale		isolée
1000	1400	1420	Multifamiliale		jumelée
2000	2100		Services		
2000	2400	2410	Détail		
2000	2400	2420	Détail		
4000			Industries		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire					
Norme Particulière » :					
« Malgré toute disposition particulière au présent règlement, l'entreposage extérieur sur toute partie de terrain adjacente à l'emprise					

de la route 158, ou assimilée adjacente à cette emprise est assujettie aux conditions suivantes :

1° Dans la marge de recul, aucun entreposage d'une hauteur supérieure à 4,0 m n'est autorisé;

2° Dans la marge de recul, aucun entreposage en vrac n'est autorisé;

3° Dans toute partie de la marge de recul formé d'un polygone de 3,0 mètres de profondeur à moins de 100 mètres du point d'intersection des emprises de la route 158 et de la rue Joly, aucun entreposage ne peut excéder une hauteur de 2,0 m. »

Normes Applicables

Marge de recul	Bâtiment Principal		9,0 m
Marge de recul	Bâtiment Accessoire		9,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Principal		2,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Accessoire		1,2 m
Marge arrière	Bâtiment Principal		9,0 m
Marge arrière	Bâtiment Accessoire		1,2 m
Protection riveraine			ch 10
Règlement 3-1993			
		zone	11

Identification des Usages

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description	
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée
1000	1100	1120	Unifamiliale	jumelée
1000	1200	1210	Bifamiliale	isolée
1000	1200	1220	Bifamiliale	jumelée
2000	2400	2410	Détail	
2000	2800		Commerce de Gros	
4000			Industries	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Toute activité extractive et toute activité économique du secteur primaire	
--	--

Normes Applicables					
Marge de recul		Bâtiment Principal			9,0 m
Marge de recul		Bâtiment Accessoire			9,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Principal			2,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Accessoire			1,2 m
Marge arrière		Bâtiment Principal			9,0 m
Marge arrière		Bâtiment Accessoire			1,2 m
Protection riveraine					ch 10
Règlement 1993	3-				

RÉSOLUTION No 17-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.52-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN VUE DE REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de remplacer les dispositions concernant les droits acquis;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de remplacer les dispositions concernant les droits acquis;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 5 décembre 2016;

Attendu que l'avis public de participation référendaire a été affiché du 12 décembre 2016 au 22 décembre 2016;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue à la Mairie;

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 3.52-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no. 3.52-1993 modifiant le règlement de zonage 3--1993 en vue de remplacer les dispositions concernant les droits acquis.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 3 Le chapitre 15 intitulé « Les occupations (usages) bâtiments et constructions dérogatoires » est abrogé.

Article 4 Le chapitre 15.0.1 intitulé « Droits acquis » est créé et s'énonce comme suit :

« CHAPITRE 15.0.1, DROITS ACQUIS

SECTION 1, USAGE DÉROGATOIRE

15.0.1.1 Usage dérogatoire protégée par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il est toujours en exercice et qu'il était conforme le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prohibant ou limitant son exercice.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer d'être exercé aux conditions prévues au présent chapitre.

15.0.1.2 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1° L'extension ne peut excéder cent pour cent (100%) de la superficie occupée par l'usage dérogatoire à la date où il est devenu dérogatoire ;

2° L'extension prend forme sur le terrain même où le droit acquis est né ;

3° L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affectée d'un usage conforme est prohibée ;

4° Une seule extension est autorisée.

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Le statut d'usage dérogatoire ne libère pas de l'obligation de respecter toutes dispositions générales ou particulière du règlement

15.0.1.3 Extinction du droit acquis

Le droit acquis à un usage dérogatoire s'éteint aux conditions suivantes :

- 1° L'usage est abandonné ;
- 2° L'usage est interrompu durant une période de dix-huit (18) mois consécutifs;
- 3° L'immeuble est converti à un usage conforme au règlement de zonage.

Un emplacement dont le droit acquis est éteint ne peut être utilisé qu'en conformité aux dispositions du règlement.

La perte du droit acquis à l'usage principal emporte la perte du droit acquis aux usages accessoires.

15.0.1.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

Sujet à l'application de l'article 15.0.1.3, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage appartenant à la même classe d'usages.

15.0.1.5 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Sujet à l'application de l'article 15.0.1.3, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même qu'avant sa destruction.

SECTION 2, CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.0.1.6 Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle s'il est toujours érigée et qu'elle était conforme le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement prohibant ou limitant son existence.

15.0.1.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Les travaux de réparation et d'entretien d'une construction dérogatoire sont autorisés s'ils ont pour but de la garder en bon état de solidité et de propreté. Ces travaux doivent respecter toutes les exigences de la réglementation municipale.

Une construction dérogatoire peut être mise aux normes en tout ou en partie.

15.0.1.7 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être agrandie en conformité aux dispositions du règlement.

15.0.1.8 Extinction du droit acquis

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Le droit acquis à une construction dérogatoire s'éteint aux conditions suivantes :

- 1° La construction a été démolie ;
- 2° La construction a été détruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même fortuite ;
- 3° La construction a fait l'objet d'une mise aux normes.

15.0.1.9 Destruction d'une construction

Est considérée détruite, une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur . La valeur est établie au moyen d'un rapport d'évaluation foncière selon le ratio VR/VI, où :

VR est la valeur de reconstruction à l'identique de la partie détruite de la construction ;

VI est la valeur de la construction tel que portée au rôle d'évaluation au moment du sinistre ;

Un ratio VR/VI égal supérieur à 0,5 confirme la destruction du bâtiment.

SECTION 3, LOT DÉROGATOIRE

15.0.1.11 Lot dérogatoire protégé par droit acquis

Un lot dérogatoire est protégé par droit acquis s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Il constituait un lot distinct le jour de son immatriculation faite en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRC c. r-3.1)
- 2° Les dispositions des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRC c. 19.1) y trouvent application.

15.0.1.12 Agrandissement d'un lot dérogatoire

Une opération cadastrale visant à augmenter les dimensions ou la superficie d'un lot dérogatoire est autorisée malgré que les exigences du règlement puissent ne pas être rencontrées si aucune dérogation n'est créée ou aggravée.

15.0.1.13 Utilisation d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis

Un lot dérogatoire protégé par droit acquis peut être utilisé et une construction peut y être faite pourvu que toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du lot.

Malgré le premier alinéa, on ne peut faire usage d'un lot dérogatoire pour y implanter un usage qui commande lui-même des spécificités quant au format de terrain, que si le lot permet le respect de ces spécificités. »

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice général et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 18-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.53-1993 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 EN MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE 32

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 31 octobre 2016, de modifier certaines dispositions relative à la zone 32;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier certaines dispositions relatives à la zone 32;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du dimanche 20 novembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 5 décembre 2016 à 18h30;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 5 décembre 2016;

Attendu que l'avis public de participation référendaire a été affiché du 12 décembre 2016 au 22 décembre 2016;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue à la Mairie;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 3.53-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'intitule Règlement no. 3.53-1993 modifiant le règlement de zonage 3-1993 en modifiant certaines dispositions relatives à la zone 32.

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

Dispositif du règlement

Article 3 La grille des usages et normes afférente à la zone numéro 32 est modifiée de la manière suivante :

1° Par l'ajout, sous la rubrique « IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS », de la mention suivante

« 4000 4000 INDUSTRIE » ;

2° Par le remplacement, sous la rubrique « NORMES APPLICABLES », des marges par les suivantes :

« Marge de recul	Bâtiment Principal	5,0 m
Marge de recul	Bâtiment Accessoire	5,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Principal	2,0 m
Marge Latérale	Bâtiment Accessoire	1,2 m
Marge arrière	Bâtiment Principal	5,0 m
Marge arrière	Bâtiment Accessoire	5,0 m

«

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe 1.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

Articles 17 et 18

Grilles des usages et normes

				zone	32
Identification des Usages					
Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Description		
2000	2100		Services		
2000	2200		Restauration		
2000	2300		Hébergement		
2000	2400		Détail		
2000	2500		Vente de véhicules neufs et usagés		
2000	2500		Garage d'entretien et réparation		
2000	2500		Station-Service		
2000	2500		Lave-auto		
2000	2600		Transport		
2000	2800		Communications		
2000	2900		Commerce de gros		
4000	4400		Industries		
Normes Applicables					
Marge de recul		Bâtiment Principal			5,0 m
Marge de recul		Bâtiment Accessoire			5,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Principal			2,0 m
Marge Latérale		Bâtiment Accessoire			1,2 m
Marge arrière		Bâtiment Principal			5,0 m
Marge arrière		Bâtiment Accessoire			5,0 m
Protection riveraine					ch 10
Règlement 1993	3-				

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

RÉSOLUTION No 19-2017

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.54-1933 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993 (ZONES 51 ET 52)

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil est favorable à la demande présentée par un entrepreneur qui désire répondre aux demandes de sa clientèle pour des unités résidentielles de quatre logements;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire du 5 décembre 2016;

Attendu que le premier projet de règlement fut adopté lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

Attendu qu'un avis public a paru dans l'édition du journal l'Action du mercredi 14 décembre 2016 pour l'assemblée publique de consultation;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation fut tenue lundi le 9 janvier 2017 à 18h00;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.54-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage constituant l'annexe A ST-001-2015 du chapitre 5 du règlement 3-1993 intitulé : « Règlement de zonage » de la Municipalité de Saint-Thomas est modifié par l'agrandissement de la zone 51 à même la zone 52, tel qu'apparaissant à l'annexe AA faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE 3-1993**

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

M. André Champagne, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une assemblée subséquente d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage 3-1993 afin de permettre la présence des garages temporaires jusqu'au premier lundi du mois de mai. Il y aura dispense de lecture conformément à l'article 455 du Code municipal.

RÉSOLUTION No 20-2017

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.55-1933 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que les membres du conseil désirent modifier la date printanière pour l'enlèvement des garages temporaires;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 3.55 -1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le premier alinéa du paragraphe c) de l'article 7.5.3 du règlement de zonage 3-1993 est remplacé par le libellé suivant :

« Les garages temporaires, du 15 octobre d'une année au premier lundi du mois de mai de l'année suivante, aux conditions suivantes : »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 21-2017

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – 1544, RANG SUD – SERVITUDE D'USAGE D'UN Puits EN FAVEUR DU 1530, ROUTE 158

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Considérant que le projet présenté en demande d'autorisation auprès de la CPTAQ vise une servitude permettant aux propriétaires du 1530 Route 158 (lot 4 781 505) de s'approvisionner en eau d'un puits situé sur le lot 4 780 836 appartenant à Ferme L.M. Drainville et Fils inc;

Considérant que ce puits existerait depuis 1943 et qu'il s'agit d'un secteur où il est difficile d'avoir un puits fournissant une eau avec un minimum de qualité puisque l'eau y est reconnue pour être saline ou non potable;

Considérant qu'il s'agit d'un secteur où le puits est souvent à l'extérieur de la propriété desservie;

Considérant que l'emplacement du puits, basé sur la description technique de l'arpenteur Pascal Neveu sous sa minute 6607 datée du 29 juin 2016, ne soustrait pas de superficie en culture;

Considérant que le projet est conforme au règlement de zonage no 3-1993 de la municipalité de Saint-Thomas

Par ces motifs, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appui la demande.

RÉSOLUTION No 22-2017

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – ALIÉNATION DES LOTS 5 946 562, 5 946 563 ET 5 952 721 AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Considérant que le 4 août 2016, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles reconnaissait le plan cadastral de l'arpenteur Éric Landry, minute 4900 datée du 23 juin 2016;

Considérant que ce plan cadastral créait trois lots sur une partie de l'ancien tracé du chemin public de la Route 158;

Considérant que le but de cette opération cadastrale est de rétrocéder les superficies respectives aux propriétaires riverains, soit trois propriétés agricoles;

Considérant que le lot 5 946 562, d'une superficie de 2 110 m² serait relié à la propriété de 23.53 ha, constituée des lots 4 780 675, 4 780 676, 4 780 847, 4 780 848 et 4 782 084, appartenant à André Coutu;

Considérant que le lot 5 946 563, d'une superficie de 734.5 m² serait relié à la propriété de 21.53 ha, constituée des lots 4 780 677, 4 780 850 et 4 782 085, appartenant à André Allard;

Considérant que le lot ; 5 952 721, d'une superficie de 10.3 m² serait relié à la propriété de 20.9 ha, constituée des lots 4 780 678 et 4 780 852, appartenant à Christian Grégo;

Considérant que ces superficies deviendraient officiellement la propriété de producteurs agricoles;

Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage;

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Par ces motifs, il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appui la demande.

RÉSOLUTION No 23-2017

DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FERME LM DRAINVILLE

Attendu que M. Mathieu Ricard ing. de RIEGO, source de croissance, a déposé un document en date du 13 décembre 2016 auprès de M. Pierre Désy, directeur des travaux publics;

Attendu que M. Mathieu Ricard ing. est mandaté par la Ferme LM Drainville;

Attendu que la demande consiste à demander l'autorisation d'effectuer un forage directionnel afin d'installer une traverse de rue pour un réseau souterrain d'irrigation en dessous du rang Brûlé;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise les travaux tel que décrit sur le document produit par M. Mathieu Ricard ing.

RÉSOLUTION No 24-2017

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GESTION-CONSEIL SMI

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de service de Gestion-conseil SMI tel que rédigé en date du 8 novembre 2016.

RÉSOLUTION No 25-2017

ACCEPTER LA SOUMISSION DE ENT. RÉF. & CLIMATISATION C. BÉDARD (1995) INC. – PROJET DE GÉNÉRATRICE À LA MAIRIE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission #1318 de Ent. Réf. & Climatisation C. Bédard (1995) inc. au montant de 5,541.80\$ taxes incluses pour effectuer certains travaux afin de rendre fonctionnelle la génératrice de la Mairie.

RÉSOLUTION No 26-2017

ALLOUER UN MONTANT DE 1 300\$ PLUS TAXES POUR AMÉNAGER LE NOUVEL ENTREPÔT DU TERRAIN DES LOISIRS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 1,300.00\$ plus taxes pour effectuer des travaux au nouvel entrepôt au terrain des loisirs.

RÉSOLUTION No 27-2017

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LES SERVICES EXP INC. – TRAVAUX DE PAVAGE 2017 SUR CERTAINES RUES DU VILLAGE

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services professionnels de Les Services exp inc. datée du 9 janvier 2017 au montant forfaitaire de 6,500.00\$ plus taxes pour des travaux de pavage sur certaines rues du village.

RÉSOLUTION No 28-2017

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NO 433-2016 – TRANSPORT ADAPTÉ JOLIETTE MÉTROPOLITAIN

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas modifie la résolution no 433-2016 afin de spécifier que la demande d'arrêt provient du Transport Adapté Joliette Métropolitain pour le volet transport collectif en milieu rural et non du CRTL.

RÉSOLUTION No 29-2017

FRAIS D'ADHÉSION À L'AQLM POUR MME KARINE MAROIS, DIRECTRICE DES LOISIRS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les frais d'adhésion 2017 de Mme Karine Marois, directrice des loisirs, auprès de l'AQLM au montant de 368.16\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 30-2017

FACTURE À PAYER À CPA LES ÉTOILES D'ARGENT

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture à CPA Les étoiles d'argent pour un montant de 3,610.22\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 31-2017

PAIEMENT DE LA FACTURE À L'ASSOCIATION MINEUR JOLIETTE CRABTREE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture à l'Association mineur Joliette Crabtree pour un montant de 20,115.00\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 32-2017

AUTORISER LE BUDGET 2017 DES FÊTES ET DES ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LE SERVICE DES LOISIRS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un montant de 36,000.00\$ pour l'organisation de tous les évènements et de toutes les fêtes en 2017 par Mme Karine Marois, directrice des loisirs. Voici le détail des dépenses alloués par évènements :

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

-Soirée des bénévoles	10,000.00\$
-Fest-Action	4,000.00\$
-Fête nationale	10,000.00\$
-Fête Halloween	5,000.00\$
-Fête de Noël	4,000.00\$
-Soirées dansantes 7-12 ans	800.00\$
-Défi 5/30 équilibre	600.00\$
-Journées persévérance scolaire	50.00\$
-Journée activité physique et sport	1,000.00\$
-Petits bonheur de Lanaudière	550.00\$

RÉSOLUTION No 33-2017

ACCEPTER LA SOUMISSION DE MME MÉLANIE MALO

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Mme Mélanie Malo au montant forfaitaire de 1,560\$ pour l'année 2017 dans le but de corriger tous les textes publiés par la Municipalité dans les différents canaux de communication. Les paiements seront effectués en versement égaux mensuellement.

RÉSOLUTION No 34-2017

ACCEPTER LA SOUMISSION DE PIXEL POUR L'IMPRESSION DU COUP D'ŒIL POUR L'ANNÉE 2017

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Impression Pixel datée du 9 janvier 2017 pour l'impression et toutes autres tâches connexes du Coup D'œil au montant forfaitaire de 10,580.00\$ plus taxes pour l'année 2017.

RÉSOLUTION No 35-2017

DEMANDE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER LE LASER POUR LE FESTIVAL U7-U8 LES 14, 15 ET 16 JUILLET 2017

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise l'Association de soccer Le Laser à organiser son Festival de soccer U7-U8 sur le Terrain des loisirs selon les demandes formulées dans la lettre datée du 17 novembre 2016 incluant l'accès gratuit à la patinoire couverte les 14-15 et 16 juillet 2017 selon les disponibilités.

RÉSOLUTION No 36-2017

EMPLOI ÉTÉ CANADA

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Karine Marois,

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

directrice des loisirs, à déposer une demande dans le cadre du programme « Emploi été Canada » auprès du gouvernement fédéral pour trois (3) animateurs de camp de jour et un (1) accompagnateur pour l'été 2017 au plus tard le 20 janvier 2017.

RÉSOLUTION No 37-2017

DEMANDE DE JUMELAGE SAINT-THOMAS – LA ROQUE-GAGEAC – SALLE DU 18 FÉVRIER 2017

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas prête gratuitement la salle Saint-Joseph (grande salle) à l'organisme Jumelage Saint-Thomas – La Roque-Gageac, samedi le 18 février 2017 pour l'activité de financement annuel « souper-spaghetti » dont les profits serviront à l'échange étudiants pour le voyage en France en juin 2018. En plus, le comité organisateur pourra utiliser le projecteur et l'écran lors de l'évènement. Un employé de la Municipalité devra être sur place pour faire fonctionner les équipements.

RÉSOLUTION D'APPUI DU JUMELAGE SAINT-THOMAS – LA ROQUE-GAGEAC

Dépôt d'une résolution de Jumelage Saint-Thomas – La Roque-Gageac datée du 3 novembre 2016 attestant de leur appui au projet Intermunicipalité pour l'été 2017 et de mandater Mme Agnès Derouin comme responsable du dossier.

M. Marc Corriveau, Maire, avise les membres du conseil municipal que son épouse, Mme Luce Corriveau, fait une demande de remboursement. Mme Agnès Derouin Plourde, conseillère, informe les membres du conseil municipal qu'elle a déposé une demande de remboursement. Toutes les demandes sont analysées et recommandées par Mme Karine Marois, directrice des loisirs.

RÉSOLUTION No 38-2017

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise les remboursements suivants :

-Mme Audrey Arnault	138.00\$
-Mme Nathalie Bernard	9.60\$
-Mme Luce Corriveau	57.30\$
-Mme Annie Décarie	22.50\$
-Mme Agnès Derouin	66.00\$
-Mme Annie Fafard	210.27\$
-Mme Katy Goudreault	149.40\$
-M. Simon Ladouceur	51.90\$
-Mme Nathalie Mainville	22.50\$
-Mme Josée Melançon	262.20\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

-M. Yannick Thibodeau	174.30\$
-Mme Michelle Bacon	35.88\$
-Mme Caroline Beaulieu	144.00\$
-Mme Karine Bellemare	59.40\$
-Mme Chrystiane Caron	35.88\$
-Mme Valérie Hudon-Pépin	18.44\$
-Mme Luce Lachapelle	75.00\$
-Mme Amélie Tessier	41.25\$

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 39-2017

VISITE DU CENTRE DE TRI EBI

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, M. André Champagne, conseiller, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à aller visiter le centre de tri de EBI, vendredi le 13 janvier 2017. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 40-2017

SEMAINE DE PRÉVENTION DU SUICIDE 2017

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. André Champagne, conseiller, à assister à une conférence de presse concernant la semaine de prévention du suicide 2017 mercredi le 18 janvier 2017 à 14h00 à Notre-Dame-des-Prairies.

RÉSOLUTION No 41-2017

PROJET OPTILAB – GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – DEMANDE DE MORATOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LANAUDIÈRE

Attendu que le ministère de la Santé et des Services sociaux procède actuellement à l'implantation du projet de réorganisation des laboratoires d'hôpitaux appelé OPTILAB, à la grandeur du Québec;

Attendu que le projet OPTILAB du ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit le transport vers le laboratoire serveur de l'hôpital de la Cité-de-la-Santé de Laval, de la majorité (70%) des analyses de biologie médicale présentement réalisées par les laboratoires du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

Attendu que la population du nord de Lanaudière est actuellement desservie par le laboratoire du Centre hospitalier régional de Lanaudière et que celui-ci deviendra un laboratoire associé n'effectuant que 30% des échantillons et analyses;

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Attendu que la mise en oeuvre des mesures proposées par le projet OPTILAB entraînerait la perte de services de proximité à la population ainsi que des pertes d'emplois spécialisés et du déplacement de personnel de la région de Lanaudière vers d'autres centres urbains;

Attendu que le transport d'échantillons sur de longues distances pourrait risquer d'altérer le contenu et occasionner la perte de spécimens, des retards dans les résultats d'analyses ou des reprises d'examens;

Considérant qu'il existe un consensus dans la population, chez les élus municipaux et régionaux et les médecins spécialistes, demandant un moratoire sur le déploiement du projet afin de procéder à des travaux d'analyse et des consultations auprès des organismes et professionnels du milieu;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le préambule fasse partie intégrant de la présente résolution;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas demandent au gouvernement du Québec :

- de décréter un moratoire sur le déploiement du projet OPTILAB sur le territoire de Lanaudière;

- de favoriser l'implantation d'un scénario régional et le maintien de la gouvernance régionale;

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec M. Philippe Couillard, à la ministre responsable de la région de Lanaudière Mme Lise Thériault, au ministre de la Santé et des Services sociaux M. Gaétan Barrette, à la députée de Joliette Mme Véronique Hivon, au président-directeur-général du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Lanaudière M. Daniel Castonguay, aux préfets des MRC d'Autray, de Montcalm, de la Matawinie et des Moulins, au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Joliette et aux villes de la MRC de Joliette.

RÉSOLUTION No 42-2017

FÉLICITATIONS AUX PROPRIÉTAIRES DE LA PHARMACIE AFFILIÉE À UNIPRIX DE SAINT-THOMAS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas veuille féliciter Mme Isabelle Parent et M. Yannick Coulombe, propriétaires, pour leur engagement à devenir une première pharmacie éco+responsable avec Maillon Vert. Votre vision entrepreneuriale et vos efforts déployés dans cette démarche rejaillissent sur notre communauté. Nous sommes fiers de vous compter parmi nous.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune question)

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

RÉSOLUTION No 43-2017

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 8h03.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice général et sec.-trésorière